

# La "policiarisation " et l'étatisation du traitement des mineurs isolés étrangers

Serge Slama

## ▶ To cite this version:

Serge Slama. La "policiarisation " et l'étatisation du traitement des mineurs isolés étrangers. Lilia Aït Ahmed; Estelle Gallant; Héloïse Meur. Quelle protection pour les mineurs non accompagnés?: actes du colloque du 21 juin 2018, 101, IRJS éditions, pp.85-100, 2019, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, 978-2-919211-91-3. hal-02269972

# HAL Id: hal-02269972 https://hal.science/hal-02269972v1

Submitted on 7 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Serge Slama, « La « policiarisation » et l'étatisation du traitement des mineurs isolés étrangers », Estelle Gallant, Lilia Aït Ahmed, Héloïse Meur, Quelle protection pour les mineurs non accompagnés ? (Actes du colloque du 21 juin 2018), IRJS, 2019, 101, p. 85-100.

## La « policiarisation » et l'étatisation du traitement des mineurs isolés étrangers

Par Serge Slama, professeur de droit public, Université Grenoble-Alpes, CESICE

« Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure [...] communique aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement [de données à caractère personnel dénommé "Appui à l'évaluation de la minorité" (AEM)]. Le préfet communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne » (article R.221-11 II. du Code de l'action sociale et des familles). Cette disposition, issue du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019¹, pris en application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018², consacre une évolution majeure du droit des mineurs isolés étrangers (MIE) caractérisée par une suspicion systématique de fraude et une défiance et à l'égard de ces jeunes étrangers³. En effet, avec l'augmentation régulière du nombre de mineurs isolés confiés par la justice à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et surtout des personnes évaluées, on assiste, essentiellement depuis 2013, à un basculement du dispositif qui a tendance à s'étatiser et se « policiariser ».

Celui-ci reposait, de longue date, sur deux principes cardinaux : d'une part tous les enfants en danger devaient, quelles que soient leur nationalité ou leur situation administrative, être pris en charge au titre de la protection de l'enfance ; d'autre part, celle-ci reposait uniquement sur ces considérations liées à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mineurs étrangers isolés étaient donc confiés à l'ASE, géré par les départements et non pas par l'Etat (depuis les lois de décentralisation), sans considération de leur nationalité ni de leur statut migratoire. Seules les règles du Code de l'action sociale et des familles et du Code civil s'appliquaient à eux. Ces principes cardinaux constituaient une sorte de bouclier protégeant ces mineurs isolés du droit des étrangers. D'ailleurs le CESEDA lui-même, et avant lui l'ordonnance du 2 novembre 1945 régissant le statut des étrangers, ne soumet pas les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, JORF n°0026 du 31 janvier 2019, texte n°37. Le projet de décret a été rendu public fin 2018 par un collectif de 10 organisations dénonçant un «fichage d'enfants » (communiqué du 23 novembre 2018). Il a également fait l'objet d'un avis négatif du Conseil national de protection de l'enfance, de sévères critiques de la part du Défenseur des droits qui en a demandé l'abandon le 13 décembre 2018 et d'un certain nombre de réserves de la part de la CNIL (Délib. n° 2018-351 du 27 novembre 2018 NOR: CNIX1901796X).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article L.611-6-1 du CESEDA issu des articles 51 et 71 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 autorisait la création de ce fichier.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> V., déjà, en ce sens notre analyse, dans un dossier de l'AJ famille consacré aux mineurs isolés : A. Bouix, S. Slama, « La fabrique d'un infra-droit d'exclusion », AJ fam. 2014. 84.

mineurs étrangers à une obligation de détention d'un titre de séjour et les protège contre les mesures d'éloignement<sup>4</sup> et, par suite, en théorie<sup>5</sup>, d'un placement en rétention<sup>6</sup>.

Un premier basculement a eu lieu en 2013 lorsqu'à la suite de la fronde de certains départements (Seine-St Denis en 2011), puis de négociations entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF), la Garde des Sceaux, Christiane Taubira, a adressé aux parquets une circulaire visant à répartir, sur la base d'une clef de répartition, ces mineurs dans l'ensemble des départements<sup>7</sup>. Saisi par de (riches) départements, peu désireux d'accueillir davantage de MIE, le Conseil d'Etat a partiellement censuré cette circulaire, en particulier cette clef de répartition<sup>8</sup>. Par suite, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a légalisé cette répartition nationale<sup>9</sup> et, dans certaines circonstances, les tests osseux<sup>10</sup>.

Pourtant en 2013 on dénombrait, selon les estimations<sup>11</sup>, environ 8 500 MIE sur le territoire métropolitain<sup>12</sup>, dont 2 555 pris en charge<sup>13</sup>. Pour l'année 2017, ce sont 54 000 jeunes étrangers qui auraient fait l'objet d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement, soit le double de l'année précédente<sup>14</sup>. Au total, 14 908 d'entre eux ont « déclarés » mineurs non accompagnés (MNA) et portés à la connaissance de la cellule nationale gérée par le ministère de la Justice, soit une augmentation de 85% en un an<sup>15</sup>. En 2018, le département de Paris a évalué près de 8 000 jeunes (contre 1 500 en 2015) et celui de la Seine-St-Denis, plus de 3 000<sup>16</sup>.

Un second basculement a eu lieu lorsqu'à partir de juillet 2016, le Conseil d'Etat a admis l'existence d'une compétence supplétive de l'Etat, au titre de son pouvoir de police administrative générale, afin

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art. L511-4 et L521-4 du CESEDA.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Par différents procédés plus ou moins légaux, des milliers de mineurs isolés sont renvoyés chaque année de Mayotte vers les Comores, souvent uniquement avec un adulte accompagnant (qui n'est pas un parent ou un représentant légal) (C. ESCUILLIE, « Un encadrement cosmétique du renvoi des mineurs étrangers arbitrairement rattachés à des adultes accompagnants », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 27 février 2015. URL: http://journals.openedition.org/revdh/1067) ou après falsification par la police de leur date de naissance (Cf. S. SLAMA, « « Frontières du droit, Frontières de l'hospitalité: Les pratiques d'injusticiabilité du droit des étrangers à Mayotte » in L. BRUNIN, Justice: état des savoirs. Frontières du droit, frontières de la justice, Ministère de la Justice/ EHESS, 2016. URL: http://www.justice.gouv.fr/include htm/etat des savoirs/eds 2016 actes.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article L551-1 II*bis* du CESEDA modifié par l'article 29 de la loi n° 2018-778. En revanche, un mineur non accompagné peut faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français et être placé en zone d'attente (art. L213-2 du CESEDA). Le MNA bénéficie uniquement d'un jour franc avant de pouvoir être refoulé et il doit être représenté par un administrateur *ad'hoc*. L'article 18 de la loi n°2018-778 a précisé qu'« Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Circulaire du 31 mai 2013 NOR : JUSF1314192C de la garde des Sceaux, ministre de la justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, BOMJ n° 2013-06 du 28 juin 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> CE 30 janv. 2015, *Département des Hauts-de-Seine*, n° 371415, Lebon T.; AJDA 2015. 1320, note H. Rihal et A. Cavaniol; AJCT 2015. 343, obs. E. Aubin; RDSS 2015. 335, note J.-M. Lhuillier; JCP Adm. 2015, n° 12, p. 38, concl. M. Vialettes, note L. Domingo.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 créant l'art. L. 221-2-2 du CASF.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cf. la QPC 2018-768 QPC portant sur l'article 388 du Code civil issu de cette loi transmise par la Cour de cassation le 21 décembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ils représentaient alors environ 6 % de l'ensemble de mineurs confiés à l'ASE (IGSJ, IGAS, IGA, L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs étrangers isolés mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2014, Rapport, juill. 2014, p. 7).

<sup>12</sup> Pour le seul département d'outre-mer de Mayotte, on dénombre plus de 3000 mineurs isolés étrangers, dont 300 sans aucun référent adulte. Le plus souvent ils ne bénéficient d'aucune prise en charge par l'ASE (Défenseur des droits,

<sup>«</sup> Situation des mineurs isolés à Mayotte », Communiqué, 24 juin 2015 ; D. Guyoт, Les mineurs isolés à Mayotte. Contribution à l'observatoire des mineurs isolés, Rapport final, Ministère des solidarités, janv. 2012.

<sup>13</sup> Ministère de la justice, Mission mineurs non accompagnés. Rapport annuel d'activité 2017, mars 2018, p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> IGA, IGAS, IGJ et ADF, Mission bi-partite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, Rapport final, fév. 2018, p.4.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Mission mineurs non accompagnés, Rapport 2017, préc., p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Lettre du 31 janvier 2019 de la maire de Paris et du président du Conseil départemental de Seine-St-Denis au Premier ministre. Cf. aussi « Mineurs isolés étrangers à Paris : la Croix Rouge doit respecter ses propres principes », Lettre ouverte interassociative du 22 janvier 2019.

d'assurer le respect « du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine », pour assurer, en lieu et place d'un département dépassé par le nombre de mineurs concernés, la prise en charge de ceux-ci<sup>17</sup>.

Dans ce contexte, on peut se demander si l'Etat entend s'ériger en simple tour de contrôle du dispositif – comme cela résultait de la circulaire « Taubira » de 2013 et de la loi de 2016 – ou s'il entend s'immiscer activement dans le « tri » des « des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » selon l'appellation, issue de la loi du 5 mars 2007 reprise par le décret du 30 janvier 2019 cité en exergue. Toutefois, lorsque, comme l'auteur de ces lignes, on étudie le droit des étrangers depuis 25 ans, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour deviner de quel côté va pencher la balance....

Les décisions Département des Hauts-de-Seine (2015), Département du Nord c/ Badiaga (2016) et Gisti (2017) constituent donc assurément des tournants importants lorsqu'il est admis par le juge administratif, au détriment de l'application du droit commun de protection de l'enfance, une étatisation rampante de la prise en charge des mineurs isolés étrangers (1.) et une « policiarisation » croissante du dispositif d'évaluation (2.).

#### 1. Etatisation rampante de la prise en charge des MIE

Ce processus d'étatisation n'a pas débuté en 2013 mais a eu certaines prémices (A.). On assiste néanmoins depuis cette date à une claire reprise en main du dispositif par l'Etat justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant et une meilleure répartition territoriale de la prise en charge par les départements (B.).

### A. Les premières immixtions de l'Etat

La figure du mineur isolé étranger émerge en France sur la scène politico-médiatique dans les années 1990 avec des épisodes comme l'arrivée de mineurs en provenance de l'ex-Yougoslavie, l'épisode du « pillage » des horodateurs par des jeunes roms roumains en 2001, l'afflux de mineurs isolés dans le Calaisis puis, après la fermeture de Sangatte en 2003, dans les jardins publics à proximité des gares du Nord et de l'Est ou encore de mineurs chinois dans la région parisienne en 2002, de jeunes marocains à Marseille, etc. etc.<sup>18</sup>. Or, dès cette période, certains départements, pour lesquels la charge de ces mineurs pèse le plus (Seine-Saint-Denis, Bouches-du-Rhône, Pas-de-Calais) et qui sont parmi les départements les plus pauvres (et accueillant déjà la plus forte population immigrée), ont réclamé une intervention étatique.

L'argument central est alors, avant même l'idée du « partage du fardeau » entre les départements, celui de la responsabilité de l'Etat dans cette situation dans la mesure où il a en charge la politique migratoire ainsi que celle de l'hébergement d'urgence des populations défavorisées. Autrement dit, les failles des politiques migratoires, notamment dans le contrôle aux frontières ou dans la délivrance des visas, justifieraient que l'Etat assume le coût de la prise en charge de ces MIE<sup>19</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CE, ord. 27 juill. 2016, *Dpt du Nord c/ Badiaga*, n° 400055, Lebon ; AJDA 2016. 2115, concl. J. Lessi ; AJCT 2016. 634, obs. C. Teixeira.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. I. Debre, Les mineurs isolés étrangers en France, Rapport, Sénat, mai 2010, p.11. V. aussi, sur cette période, l'étude de référence d'A. Etiemble, Les MIE en France, Etude réalisée pour la Direction de la Population et des Migrations, Rennes, 2002

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> On retrouve toujours actuellement cet argument lorsqu'il est question de la prise en charge de MNA par le département des Alpes-Maritimes, en lien avec les contrôles à la frontière terrestre franco-italienne.

Pourtant, chaque année, ce ne sont que quelques centaines de mineurs isolés, souvent demandeurs d'asile, qui arrivent en France par la zone d'attente de Roissy (dite « ZAPI 3 »). Cela a justifié la mise en place, en dehors du droit commun de l'enfance, d'un système d'administrateur ad'hoc pour représenter ces mineurs, parfois très jeunes, dans les procédures d'asile et d'immigration<sup>20</sup> ainsi que la création en septembre 2002 du Lieu d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers (LAOMIE) de Taverny, géré par la Croix Rouge mais financé par l'Etat<sup>21</sup>. En 2003, l'Etat a aussi accepté de financer en partie le « dispositif Versini » d'évaluation et de prise en charge des MIE à Paris<sup>22</sup>.

De manière moins reluisante, c'est dans cette même période qu'est conclu, par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, pour trois ans, un accord de coopération franco-roumain relatif aux mineurs roumains isolés, du 4 octobre 2002 (entré en vigueur le 1er février 2003)<sup>23</sup> et renégocié par un nouvel accord du 1er février 2007. Cet accord, et sa renégociation, étaient alors justifiés par le fait que les mineurs roumains représentaient 40% des 6 à 7 000 mineurs isolés et surtout ils étaient surreprésentés dans les statistiques de délinquance<sup>24</sup>. Néanmoins, saisi dans le cadre de l'article 54 de la Constitution de la constitutionnalité de l'accord de 2007, le Conseil constitutionnel a censuré la loi autorisant son approbation pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la DDHC de 1789. En effet, les stipulations de l'accord instituaient une procédure de « raccompagnement » de ces mineurs isolés à la demande des autorités roumaines soumise à la seule décision du parquet, sans qu'aucune voie de recours ne soit prévue pour contester cette mesure<sup>25</sup>.

Cet épisode malheureux, aujourd'hui oublié, constitue un précédent significatif car c'était la première fois que des mineurs isolés étaient « sortis » du droit commun de la protection de l'enfance pour être soumis à une procédure dérogatoire faisant prévaloir des préoccupations de prévention de la délinquance, d'ordre public et de gestion migratoire sur les considérations liées à l'intérêt supérieur de ces enfants. Il était aussi révélateur d'une volonté de reprise en main par l'Etat.

# B. Une reprise en main étatique depuis 2013 au nom de l'intérêt de l'enfant et de la solidarité nationale

Ce phénomène d'étatisation du dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers a été appréhendé dans certains commentaires<sup>26</sup>. En ce sens, Aude Cavaniol estime que l'« intervention étatique tant réclamée » est, en définitive « décevante » tant s'agissant de la compétence départementale de protection de l'enfance que dans les propres domaines de compétences de l'Etat<sup>27</sup>. On peut aussi constater que cette intervention étatique est croissante. Alors qu'elle est censée être

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> M. LARGUET, « L'accueil des mineurs isolés étrangers au LAO », Hommes & Migration, 2004, n°1251, pp. 111-116.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> A. CAVANIOL, « La question épineuse de la répartition territoriale des mineurs isolés étrangers devant le Conseil d'Etat », *AJDA* 2013, p. 2107.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ce premier accord a permis le « raccompagnement », depuis 2003, de 60 enfants ainsi que 300 demandes d'enquête sociale et 500 demandes d'identification de mineurs (cf. rapport DEBRE, *préc.*).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Parmi les 567 mineurs isolés étrangers déférés en 2009, 401 étaient Roumains. Cf. rapport Debre, *préc*. et le commentaire officiel de la décision n° 2010-614 DC du 4 nov. 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cons. constit., déc. n° 2010-614 DC du 4 nov. 2010, *Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français*; AJ Fam., n°12, 2010, p. 2, M. LAMARCHE; ADL du 5 novembre 2010, par A. GELBLAT.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> V. not. R. Pigaglio, « L'État s'engage dans le dossier des mineurs isolés étrangers », *AJDA* 2013, p.1132 et, plus récemment ; S. Defix, « Le rôle des départements dans la prise en charge des mineurs non accompagnés », *AJ Collectivités Territoriales*, 2018, p.434.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> A. CAVANIOL, « Le nouveau venu de la protection de l'enfance : le mineur non accompagné », RDSS 2017, p.80.

subsidiaire, et seulement substitutive à la défaillance des départements, elle devient ces dernières années de plus en plus centrale.

Depuis 2013, l'évolution semble inéluctable. Ainsi, suite à la décision en 2011 du président du conseil général de Seine-Saint-Denis (Claude Bartolone) de suspendre l'accueil de tous les nouveaux MIE dans le département et l'adoption, par voie d'instructions d'un dispositif transitoire pour la région parisienne<sup>28</sup>, l'Etat a négocié avec l'ADF un protocole concernant le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, annexé à la circulaire « Taubira » du 31 mai 2013.

Saisi par un certain nombre de départements récalcitrants, le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause, dans l'arrêt *Département des Hauts de Seine*, la légalité de ce dispositif national. En revanche, comme cela a été mentionné en introduction, il a censuré pour violation des articles 375-1 et 375-7 du code civil les dispositions de cette circulaire qui énonçaient qu'il n'existait pas, lorsqu'un mineur est isolé, « de critère législatif présidant au choix d'un département d'accueil définitif » et que, par suite, selon la Garde des Sceaux, « le choix du département définitif sera guidé par le principe d'orientation nationale [...] d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans de chaque département ». Or, pour le juge administratif suprême, il existait bien un critère fixé par la loi qui devait guider le choix du département : l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>29</sup>.

Malgré cette censure, cet arrêt n'a pas marqué le coup d'arrêt du processus d'étatisation du dispositif de prise en charge des MIE. En effet, moyennant quelques évolutions<sup>30</sup>, ce dispositif national piloté par l'Etat a été reconduit par la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016<sup>31</sup> et encadré par la loi du 14 mars 2016, le décret du 24 juin 2016<sup>32</sup> et les arrêtés du 28 juin<sup>33</sup> et 17 novembre 2016<sup>34</sup>.

La preuve en est, lorsqu'il a été saisi de la légalité du décret du 24 juin 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'ADF en relevant à plusieurs reprises la possibilité pour le président du conseil départemental de faire appel au concours du représentant de l'Etat dans le département notamment « pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne » et il a écarté l'argument selon lequel ces textes de 2016 auraient permis de « transférer aux départements des missions que la loi confierait à l'Etat, notamment en matière d'état civil des personnes », ou d'empiéter sur les compétences étatiques, notamment en matière d'accès au territoire français et de séjour sur ce territoire, ou encore qu'il y aurait eu méconnaissance de l'article 72-2 de la Constitution par un transfert aux départements d'une compétence de l'Etat sans attribution des ressources nécessaires<sup>35</sup>.

Avec ces arrêts *Département des Haute-Seine* (2015) et *ADF* (2017) on constate donc que le Conseil d'Etat avait déjà largement avalisé l'immixtion de l'Etat dans la procédure d'évaluation de ces jeunes étrangers au titre de ses compétences régaliennes en matière d'état civil des personnes et de contrôle de l'accès au territoire français et de maintien sur celui-ci. Ainsi, rétrospectivement, l'adoption du

<sup>33</sup> Arrêté NOR:JUSF1617871A du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif *aux* modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, JORF n°0151 du 30 juin 2016, texte n° 33.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Décision du ministre de la justice et des libertés d'octobre 2011 relative à la répartition des mineurs isolés étrangers arrivés en Seine-Saint-Denis, dont la légalité a été confirmée par CE 12 juin 2013, *Dép. Eure-et-Loir et Dép. Hauts-de-Seine*, n° 357648, AJDA 2013. 2107, note A. CAVANIOL; D. 2013. 1552, obs. M.-C. DE MONTECLER; AJCT 2014. 54, obs. E. AUBIN.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> CE 30 janv. 2015, Dpt des Hauts-de-Seine, préc.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Sur les évolutions liées à ces textes cf. l'article préc. d'Aude CAVANIOL.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Circ. intermin. 25 janv. 2016, BOMJ n° 2016-01 du 29 janv. 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Arrêté NOR:JUSF1628271A du 17 nov. 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, JORF n°0269 du 19 novembre 2016, texte n° 25.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> CE 14 juin 2017, *Assemblée des départements de France*, n° 402890, cons. 4 & 7 ; AJDA 2017. 1696 ; AJ fam. 2017. 378 et les obs.

décret n° 2019-57 n'est guère étonnant. Mais dans ce texte<sup>36</sup>, il apparaît de manière flagrante une reprise en main de l'évaluation par les services l'Etat, et plus précisément les préfectures et le ministère de l'Intérieur (et non plus, comme en 2013, par le seul ministère de la Justice comme tour de contrôle du dispositif national). Si, comme le décrit Hervé Rihal, le département était régulièrement transformé en « bon Samaritain » de l'Etat lorsqu'il s'agit d'assurer la prise en charge des mineurs isolés étrangers<sup>37</sup>, on peut craindre qu'avec le décret n°2019-57 l'Etat et le département alternent, durant la phase d'évaluation, les rôles de « good cop » et « bad cop » - voire même de « bad » & « bad » cop.

Dans ce processus de re-étatisation on peut évoquer aussi la nomination, le 25 janvier 2019, du député LREM Adrien Taquet comme secrétaire d'État chargé de la protection de l'Enfance. Si la création de ce secrétariat n'est pas, en elle-même, critiquable, les spécialistes de ce domaine l'analyse comme une forme de « recentralisation » de la protection de l'enfance compte tenu des importantes disparités des politiques<sup>38</sup> et des moyens des 101 départements<sup>39</sup>.

L'étatisation de la prise en charge des MIE ne serait pas davantage critiquable si elle était guidée par la seule préoccupation de prendre en compte l'intérêt supérieur de ces enfants et si elle n'allait pas de pair avec un autre processus, bien plus critiquable, de « policiarisation » du traitement des MIE par les autorités publiques.

#### 2. Une « policiarisation » croissante du traitement des MIE

La « policiarisation » du traitement de la condition des mineurs isolés étrangers, c'est-à-dire le fait que leur prise en charge par les autorités publiques n'est plus guidée uniquement par la seule préoccupation de leur protection mais aussi, et surtout, par une logique de suspicion (fraude) et de contrôle (ordre public) à leur égard, est un processus relativement récent dans ce domaine.

Celui-ci a d'abord pris une forme subsidiaire, sous couvert d'une finalité protectrice (sauvegarde de la dignité de la personne humaine), pour palier à la défaillance des départements en cas d'afflux exceptionnel (A.). Mais, comme en témoigne le décret du 30 janvier 2019, cette logique s'ancre désormais de manière plus profonde et centrale dans la procédure d'évaluation et aussi dans l'après lorsque ces jeunes auront été « déboutés » de la condition (encore) protectrice de MNA (B).

### A. Une compétence étatique exceptionnelle au nom de la dignité, composante de l'ordre public

De manière paradoxale, la compétence de l'Etat pour assurer, à titre subsidiaire, la mise à l'abri et la prise en charge provisoire de mineurs isolés a été reconnue par le Conseil d'Etat, au nom de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, comme composante de l'ordre public (et non comme liberté fondamentale du MIE)<sup>40</sup>, en réponse à des requêtes de défenseurs des étrangers s'appuyant

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dans le seul résumé en exergue du décret, il est fait référence à trois reprises à l'intervention de l'Etat dans la procédure d'évaluation.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> H. RIHAL, « Tentative de règlement d'un chevauchement de compétences : le « chef de file » et le « bon Samaritain» », *AJDA* 2016, p.2162.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Ainsi, par exemple, certains départements, comme Paris, accordent à la majorité de ces mineurs un contrat « jeunes majeurs » alors que d'autres ne le proposent même pas. De même, le taux de reconnaissance de la minorité varie de 9 % à 100 % selon les départements, « engendrant un phénomène de nomadisme des jeunes entrants » - qui justifie officiellement la création du fichier « AEM » (*Le Monde*, 18 mai 2018).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cf. l'entretien de Juline Gerland (*Libé*, 25 janv. 2019) et celui de Lyes Louffok, membre du Conseil national de la Protection de l'Enfance et ancien enfant placé (*France inter. Le 5/7*, 28 janv. 2019).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sur la distinction entre « dignité-droit », par opposition à une « dignité-ordre » cf G. GLENARD, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA* 2015, p.869.

sur les jurisprudences obtenues pour tenter de remédier aux conditions de vie indignes du bidonville de « la Lande » à Calais<sup>41</sup>.

Rappelons que, dans un premier temps, le Conseil d'Etat avait adopté une attitude dilatoire sur la question de la prise en charge des MIE, reposant sur le principe qu'un mineur, même déclaré majeur par le département, n'avait pas la capacité à agir pour agir en justice pour contester le refus de prise en charge par l'ASE<sup>42</sup> (sauf à avoir obtenu une ordonnance non exécutée du juge des enfants et à justifier de circonstances particulières)<sup>43</sup>.

Toutefois, dans un second temps, par le truchement des articles 2 et 3 de la CESDH<sup>44</sup>, le juge administratif suprême a reconnu, dans sa décision *Ministre de l'intérieur, Ville de Calais*, qu'« il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti », ce qui permet l'intervention du juge des référés-liberté, « lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures »<sup>45</sup>.

Dans l'affaire dite du « Jardin des Olieux », le Conseil d'Etat n'a néanmoins pas franchi le pas. Il a en effet estimé que la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale (préfet & maire) ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations légales en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'ASE<sup>46</sup>. Ce n'est que dans l'hypothèse exceptionnelle où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département que le juge des référés devrait prononcer à l'égard de ces autorités de police administrative générale une injonction afin d'assurer la sauvegarde de la dignité de ces mineurs<sup>47</sup>.

Mais, comme cela a été relevé en introduction, l'évacuation du bidonville de « la Lande » de Calais a fait sauter la digue légale en brisant les dernières résistances et réticences du Conseil d'Etat. En effet, dans ses conclusions sur *Département du Nord*, le rapporteur public Jean Lessi doutait encore « de l'existence de cette compétence supplétive de l'Etat » en la matière car d'une part une « disposition législative spéciale » confère expressément la compétence au département et, d'autre part, « les prestations que l'Etat pourrait fournir et celles du département ne sont pas équivalentes » (contrairement l'Etat, le département doit assurer, outre l'hébergement d'urgence, un « accompagnement adapté » au mineur). Par suite, il indiquait qu'à son sens, la seule obligation qui pourrait peser sur l'Etat c'est celle « rappelée par votre juge des référés dans son ordonnance

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Cf. S. SLAMA, D. ROMAN, « « La loi de la jungle » : protection de la dignité et obligation des pouvoirs publics dans le camp de Calais », *RDSS*, 2016, pp. 90-106.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> CE, 30 déc. 2011, *Boiquile*, n° 350458, Lebon T. pp. 1068-1079-1089.

 $<sup>^{43}</sup>$  CE 12 mars 2014, *Kaibo*, n°375956, Lebon; AJDA 2014. 1284, note O. Le Bot; AJ fam. 2014. 251, obs. S. SLAMA; RDSS 2014. 531, note H. Rihal et A. Cavaniol.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Cf. les arrêts de principe: CE, sect., 16 nov. 2011, *Ville de Paris, Société d'économie mixte PariSeine*, n° 353172, Lebon p. 552, concl. D. Botteghi; AJCT 2012. 156, obs. L. Moreau; RFDA 2012. 269, concl. D. Botteghi; JCP 2012. 24, note O. Le Bot; CE, ord., 22 déc. 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 364584, Lebon p. 496; AJ pénal 2013. 232, obs. E. Pechillon; JCP 2013. 87, note O. Le Bot.

Cf. aussi CEDH, 5 avr. 2011, *Rahimi c/ Grèce*, n° 8687/08.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> CE, ord. 23 nov. 2015, *Min. int.*, n° 394540, Lebon 401 ; AJDA 2016. 556, note J. SCHMITZ. Dans cette ordonnance, le Conseil d'Etat n'avait, au bénéfice des mineurs du camp, que prononcé comme injonction l'obligation pour le préfet de procéder, sous quarante-huit heures, au recensement des mineurs isolés « en situation de détresse » et de se rapprocher du département en vue de leur placement au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Art. 375 et 375-3 du code civil ainsi que les art. L. 221-1 et L. 222-5 du CASF.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> CE 27 juill. 2016, *Dpt du Nord c/ Badiaga*, préc.

Commune de Calais [...], découlant de son pouvoir de police générale, de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti »<sup>48</sup>.

Or, lors de l'évacuation du bidonville, il était apparu, ce qu'avaient largement sous-estimé les autorités et son prestataire (l'association FTDA), que plus de 1 500 mineurs isolés étrangers (sur)vivaient dans ce camp. Dans le contexte, le Garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, avait adressé le 1<sup>er</sup> novembre 2016 aux procureurs une circulaire s'appuyant sur la jurisprudence *Département du Nord*<sup>49</sup>. Cette instruction visait à organiser, en dehors du droit commun de la protection de l'enfance (sans saisine du Parquet des mineurs ou du juge des enfants et sans que le département ne réalise d'évaluation ou de prise en charge provisoire), l'évacuation forcée de ces mineurs vers des Centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI), créés à cette occasion ainsi que leur prise en charge « pour une durée de trois mois, avant que ces derniers puissent être réorientées, soit vers le Royaume-Uni [dans le cadre du règlement Dublin 3 et l' « amendement Dubs »<sup>50</sup>], soit vers un dispositif de protection de l'enfance de droit commun ».

Alors que l'illégalité de la circulaire ne faisait pas l'ombre d'un doute, le Conseil d'Etat l'a validé car, selon la doctrine autorisée, « [cette] décision *GISTI* n'est pas sans rappeler la théorie des circonstances exceptionnelles » car « nécessité fait loi »<sup>51</sup>. Par suite, la compétence de principe du département ne faisait pas obstacle à l'intervention de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et afin d'assurer le respect « du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine », afin d'assurer « la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, dès lors qu'une telle intervention est nécessaire, lorsqu'il apparaît que, du fait notamment de l'ampleur et de l'urgence des mesures à prendre, le département est manifestement dans l'impossibilité d'exercer sa mission de protection des mineurs »<sup>52</sup>.

Par un curieux effet boomerang, assez fréquent en contentieux des étrangers, le recours du Gisti qui visait à faire reconnaître que les mineurs de la « jungle » de Calais auraient dû être pris en charge dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance a abouti à ce que la compétence « supplétive » de l'Etat<sup>53</sup> soit consolidée au nom de la dignité qui, comme chaque étudiant.e en droit le sait, constitue une composante de l'ordre public depuis l'arrêt *Morsang-sur-Orge* de 1995 sur le « lancer de nain ». C'est donc bien cet arrêt *Gisti* qui a conforté le processus de « policiarisation » de la prise en charge de ces mineurs. Cela est d'autant plus critiquable que le Conseil d'Etat a aussi admis qu'une fois arrivés dans les différents CAOMI, répartis sur l'ensemble du territoire national (sauf dans les Hauts-de-France...), ces mineurs puissent être maintenus, temporairement (et en réalité pendant plusieurs mois), dans le CAO « dans l'attente de son orientation vers un dispositif d'aide sociale à l'enfance de droit commun » compte tenu du « caractère exceptionnel de la situation »<sup>54</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> J. Lessi, « Mineurs isolés étrangers : étendue de la compétence de l'Etat », AJDA 2016, p.2115.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Circulaire NOR:JUSD1631761C du ministère de la Justice du 1er novembre 2016 relative à la mise en oeuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la Lande de Calais, BOMJ n°2016-11 du 30 nov. 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> V. aussi sur la signature en janvier 2018 du traité de Sandhurst censé réduire les délais relatifs à la procédure du regroupement familial des mineurs étrangers dans le cadre du règlement Dublin III : A. Guerin, « Traité franco-britannique de Sandhurst : tout changer pour ne rien changer », *La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 30* juin 2018. URL : http://journals.openedition.org/revdh/3772

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> S. ROUSSEL, C. NICOLAS, « Mineurs isolés de Calais : quand nécessité fait loi », AJDA 2017, p.2408.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> CE 8 nov. 2017, *Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s*, n° 406256, Lebon T. 458 et 460 ; AJCT 2018. 158, obs. C. Teixeira.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> J.-M. PASTOR, « Mineurs isolés : la compétence supplétive de l'État au nom de la dignité humaine », *Dalloz actualité*, 14 nov. 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> CE 8 nov. 2017, *Gisti, préc.*, cons. 10.

#### B. « Policiarisation » et exceptionnalisation de la procédure d'évaluation

Le phénomène de « policiarisation » de la condition des immigrés n'est pas nouveau. La diffusion de la « logique de police » irrigue, de longue date, le droit des étrangers. Ainsi, Alexis Spire fait état dans sa thèse d'une logique qui « vise à tracer la frontière entre les individus dont la présence sur le territoire est considérée comme légitime, et ceux dont la présence est susceptible de constituer une menace pour l'ordre politique, économique et social »55. Or, si pendant longtemps la prise en charge par l'ASE des jeunes étrangers arrivés en France sans parent n'apparaissait pas illégitime et était guidée par la seule préoccupation d'assurer leur protection (qu'ils soient réellement mineurs ou non car un jeune majeur - particulièrement une jeune majeure - isolé est aussi en situation de vulnérabilité).

Ce processus, qui repose sur logique de suspicion à l'égard de certaines catégories d'étrangers, a pu contaminer, dès la fin des années 1970, le statut d'étudiants étrangers<sup>56</sup>, à partir des années 1980, la procédure de demande d'asile (admission au séjour au titre de l'asile, suppression du droit au travail, etc.), ou, plus récemment, leur prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil<sup>57</sup>, ou encore, à partir des années 2000, la condition de l'étranger gravement malade<sup>58</sup> ou des couples mixtes<sup>59</sup>.

Par effet de vases communicants, compte tenu de l'augmentation des flux de mineurs isolés, on constate donc, de nos jours, la contamination de la condition des MIE par cette logique avec l'exceptionnalisation des procédures qui leur sont applicables.

La lecture du décret du 30 janvier 2019 laisse augurer que, compte tenu de l'immixtion de l'Etat (avec cette fois-ci la casquette du ministère de l'Intérieur) à tous les stades de l'évaluation la procédure d'évaluation, qui était déjà critiquable<sup>60</sup>, et susceptible de créer des situations absurdes ou inhumaines<sup>61</sup>, soit désormais principalement axée sur la recherche de la fraude et la détermination du parcours migratoire de l'intéressé. Le nouvel article R. 221-11 II. du CASF, issu de ce décret, mentionne en effet à huit reprises (!) la possibilité du concours du préfet, par la transmission d'informations pour déterminer l'identité ou la situation du jeune ou la vérification de l'authenticité de documents, voire même l'obligation pour le jeune de communiquer des informations. Ce n'est donc pas que devant le juge des enfants et le Parquet que le département sera « garde à vous »62 mais également devant le préfet et les informations ou vérifications que les services préfectoraux effectueront.

En témoigne aussi la création du fichier « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), géré (bien évidemment) par le ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) et auquel on

Sur les 1764 jeunes ayant quitté les CAOMI au 18 avril 2017, 515 ont été transférés vers le Royaume-Uni ou l'Irlande, 194 ont été orientés vers un service d'ASE et 333 ont été évalués « majeurs » et dirigés vers un centre d'accueil et d'orientation (CAO). Une grande partie a donc « fugué » du CAOMI...

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> A. SPIRE, Etrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945 – 1975), Grasset, 2005, p.51.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> S. SLAMA, *La fin de l'étudiant étranger*, L'Harmattan, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> S. Slama, « De la défaillance systémique à la « policiarisation » des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 14 | 2018, 21 juin 2018. URL: http://journals.openedition.org/revdh/4238.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> N. Klausser, « La régularisation pour soins des étrangers : symptômes d'une pathologisation d'un droit de l'homme », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 11 | 2017, 10 janvier 2017. URL: http://journals.openedition.org/revdh/2890. <sup>59</sup> S. Slama, « La législation française : Le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes », Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2015, 2017, pp. 107-113.

<sup>60</sup> Cf. not. L. Carayon, J. Mattiussi, A. Vuattoux, « « Soyez cohérent, jeune homme! ». Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris », Revue française de science politique 2018/1 (Vol. 68), pp. 31-52. <sup>61</sup>Human Rights watch, « C'est la loterie »: Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris, Rapport, juil. 2018; M. MATHIEU, « Tentative de suicide d'un jeune Africain au Palais de justice: «Je voulais juste un toit» », Médiapart, 27 nov. 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> H. RIHAL ET A. CAVANIOL, « La protection de l'enfance, exigence incontournable pour le département », AJDA 2018, p. 1099.

a assigné des finalités antagonistes (« mieux garantir la protection de l'enfance » versus « lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France » - sachant qu'à l'Intérieur, l'expérience montre que la seconde finalité a toujours tendance à s'imposer sur la première). Ce fichier biométrique (empreintes digitales et numérisation d'une photo du visage) pourra être croisé avec d'autres fichiers (« AGDREF 2 », « VISABIO ») et permettra l'identification des jeunes évalués, afin non seulement « de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité » mais aussi d'assurer « une meilleure coordination » entre les services de l'Etat et ceux du département ou encore, et surtout, « prévenir le détournement du dispositif » par des jeunes majeurs ou par ceux qui se présentent à l'évaluation « successivement dans plusieurs départements » (art. R. 221-15-1 du CASF).

L'objectif du décret n° 2019-57 n'est pas caché : lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il lui « notifie » le résultat de l'évaluation. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour deviner que cette notification, et la mine d'informations recueillies par la consultation des fichiers et les vérifications documentaires, permettra au préfet d'édicter, *illico presto*, à l'encontre des jeunes déclarés majeurs une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français. On sait aussi que depuis quelques temps certains Parquets, particulièrement à Lyon et Montpellier, poursuivent ces jeunes déclarés majeurs à l'issue de l'évaluation en raison de l'utilisation de faux documents<sup>63</sup>.

Ce phénomène de « policiarisation » est particulièrement saillant aux frontières françaises et dans les départements d'outre-mer, particulièrement en Guyane et à Mayotte. Ces zones périphériques constituent en effet, le plus souvent, des laboratoires des politiques répressives. Ainsi, à Menton, comme l'a constaté la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, à la suite de visites sur place, « la prise en charge des mineurs isolés qui représentent près d'un tiers des personnes non admises à la frontière franco-italienne dans les Alpes-Maritimes, n'est pas ou très peu différenciée des adultes », et alors même que « particulièrement vulnérables », ces mineurs isolés « ne font pas l'objet de précautions particulières et leur prise en charge ne diffère pas vraiment de celle des adultes »64. Et loin de remédier à cette anomalie gravement préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants concernés, le législateur a, par la loi du 10 septembre 2018, aggravé la situation en modifiant les conditions de refus d'entrée aux frontières en prévoyant que le « jour franc » (délai de 24 heures au cours duquel un étranger ne peut être refoulé) qui bénéficie normalement à la frontière automatiquement aux mineurs non accompagnés « n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à Mayotte ou à la frontière terrestre de la France »65. Autrement dit, la Police aux frontières (PAF) peut continuer, en toute impunité, à prononcer - et à exécuter illico presto – des refus d'entrée aux frontières terrestres (francoitalienne ou franco-espagnole) sans aucun égard pour la vulnérabilité de ces mineurs isolés.

Afin de dénoncer cette situation, en novembre 2018, la Ligue des droits de l'homme (Me Arié Alimi), le Syndicat des avocats de France (Me Mireille Damiano) et trois élus ont signalé au Parquet de Nice les pratiques manifestement illégales de la PAF de Menton dans le traitement des mineurs isolés. Une

10

-

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> V. plus largement, les instructions pénales de la Chancellerie : Ministère de la Justice, *Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénale*, N° NOR JUSF18211612N, 5 sept. 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> CGLPL, Rapport de visite des services de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes), juil. 2015 ; Rapport de la deuxième visite des services de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes). Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, sept. 2017. V. aussi : M. MATHIEU, « A la frontière italienne, la police prive des migrants mineurs de leurs droits », Médiapart, 5 juin 2018. V. dans le même sens la décision du Défenseur des droits n°2018-100 du 25 avril 2018, avec ses recommandations, sur la situation des mineurs isolés étrangers dans les Alpes-Maritimes.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Art. L213-2 du CESEDA modifié par l'article 18 de la loi n°2018-778.

enquête préliminaire a été ouverte en février 2019 par le Parquet de Nice pour faux en écriture publique<sup>66</sup>.

Dans *Le Monde d'hier*, Stefan Zweig, réfugié au Brésil, constatait : « Sans cesse, nous étions interrogés, enregistrés, numérotés, examinés, estampillés, et aujourd'hui encore, moi, l'incorrigible survivant d'une époque plus libre et le citoyen d'une république mondiale que j'avais rêvée, j'éprouve chacun de ces timbres imprimés sur mon passeport comme une flétrissure, chacune de ces questions et de ces fouilles comme une humiliation »<sup>67</sup>. Il serait temps, dans le monde d'aujourd'hui, de cesser d'appliquer ce même traitement humiliant à des enfants – et même à de jeunes majeurs étrangers – pour la seule raison qu'ils ont traversé nos frontières.

-

<sup>66 «</sup> Ouverture d'une enquête sur de possibles infractions de la Police aux frontières de Menton », *Info migrants*, 7 févr.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> S. Zweig, *Le monde d'hier*, Belfond, 1982 [1944], p.475.